

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2000-20 du 3 janvier 2000, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise à la ville de Menzel Abderrahmen au gouvernorat de Bizerte, nécessaire à l'extension de canaux d'évacuation des eaux usées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique pour être mise à la disposition du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire (l'office national de l'assainissement), une parcelle de terrain agricole sise à la ville de Menzel Abderrahmen au gouvernorat de Bizerte, nécessaire à l'extension de canaux d'évacuation des eaux usées entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

N° de la parcelle au plan :1

N° du titre foncier : 387 Bizerte.

Superficie totale de l'immeuble : 1 H 17 a 60 ca.

Superficie approximative expropriée : 04 a 50 ca.

Noms des propriétaires : 1) Hcene, 2) Abderrahmen, enfants de Ali Jmili, 3) Ali, 4) Mohamed, 5) Khemaïes, 6) Hamadi, 7) Beya, les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Ali Jmili, 8) Néji Ben Mustapha El Mechergui, 9) Ali Ben Mohamed Ben Mohamed El Bekey, 10) Etijani, 11) Mohamed, les deux derniers enfants de El Hédi El Mernissi.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la dite parcelle.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATION

Par décret n° 2000-21 du 3 janvier 2000.

Monsieur Ali Khalfaoui, inspecteur central des PTT, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation et des méthodes à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique au ministère des communications.

**MINISTERE
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

NOMINATION

Par décret n° 2000-22 du 3 janvier 2000.

Monsieur Nizar Chaniour, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité de coopération bilatérale au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2000-23 du 3 janvier 2000, fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du fonds de garantie de financement des exportations avant expédition et la création de la commission de garantie de financement des exportations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 99-95 du 6 décembre 1999, portant création du fonds de garantie de financement des exportations avant expédition et notamment les articles 3 et 5 de ladite loi,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Dispositions générales

Article premier. - Le fonds de garantie de financement des exportations avant expédition institué par la loi n° 99-95 du 6 décembre 1999 a pour objet de garantir les crédits de financement des exportations avant expédition accordés par les établissements bancaires aux entreprises visées à l'article premier de la loi susvisée,

**Comité de garantie du financement
des exportations**

Art. 2. - Il est créé un comité, de garantie de financement des exportations dont le rôle est de se prononcer notamment sur les demandes de garantie

relatives aux risques couverts par le fonds ainsi que les demandes d'indemnisation des pertes qui en découlent.

Art. 3. - Le comité de garantie de financement des exportations est composé des membres suivants :

- Le président directeur général de la société chargée de la gestion du fonds de garantie de financement des exportations avant expédition : président.

- Un représentant du ministère des finances.

- Deux représentants du ministère du commerce dont un représente le centre de promotion des exportations.

- Un représentant du ministère du développement économique.

- Un représentant de la banque centrale de Tunisie.

- Un représentant de l'union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

- Un représentant de l'union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Ces membres sont nommément désignés à titre permanent par les ministres concernés, le gouverneur de la banque centrale de Tunisie, le président de l'union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le président de l'union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche, chacun en ce qui le concerne.

Le président du comité peut inviter toute autre personne dont la contribution est jugée utile. Cette personne n'est pas prise en compte dans le quorum et ne participe pas au vote pour la prise des décisions prévues par l'article 4 du présent décret.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la société chargée de la gestion du fonds de garantie de financement des exportations avant expédition.

Les décisions du comité sont consignées dans des procès verbaux signés par les membres présents.

Art. 4. - Le comité de garantie de financement des exportations se réunit périodiquement à la demande de son président et ce, pour délibérer d'un ordre de jour établi à l'avance.

Le comité ne délibère valablement qu'en présence d'au moins cinq membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Fonctionnement du fonds de garantie du financement des exportations avant expédition

Art. 5. - Les opérations du fonds sont retracées dans une comptabilité distincte des comptes de la société chargée de la gestion du fonds de garantie de financement des exportations avant expédition en vertu de l'article 5 de la loi n° 99-95 du 6 décembre 1999 portant création du fonds.

Les comptes annuels du fonds sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

Art. 6. - La convention de gestion du fonds prévue par l'article 5 de la loi relative à la création du fonds de garantie de financement des exportations avant expédition comporte notamment des clauses concernant les éléments suivants :

- Les opérations confiées à la société en matière de gestion du fonds.

- Les modalités de préparation des comptes du fonds, ainsi que les statistiques des opérations du fonds et les délais de leur communication aux services du ministère des finances.

- La fixation de la commission octroyée à la société en contrepartie de sa gestion du fonds.

Art. 7. - Les avoirs disponibles du fonds sont placés par la société chargée de sa gestion en actifs déterminés par le ministre des finances.

Art. 8. - Le contrôle des opérations du fonds de garantie de financement des exportations avant expédition sera effectué conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 9. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2000-24 du 3 janvier 2000, portant modification du décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

Vu la loi n° 64-49 du 24 décembre 1964, relative au contrôle de la production, la fabrication et la distribution du lait,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire et notamment son article 7,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37 et 45 relatifs respectivement à la création du fonds de développement de la compétitivité industrielle et du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi des finances pour la gestion 1996 et notamment son article 63,

Vu le décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation de lait frais stérilité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions du paragraphe premier de l'article premier et du paragraphe deux de l'article sept du décret susvisé n° 99-658 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :